

position à cet égard est particulièrement ferme. Il préconise comme moyen d'assistance internationale, de laisser librement les étudiants étrangers fréquenter les institutions financées par l'État, ce qui n'aurait de poids que si ces mêmes étudiants sont incités à retourner dans leur pays natal. S'ils sont alors déterminés à revenir au Canada, ils peuvent demander le statut d'immigrant après une période d'absence d'un ou deux ans. Mais un séjour d'études au Canada devrait être une fin en soi et ne devrait aucunement servir de prétexte pour immigrer.

- 159.** L'Union nationale des étudiants et un étudiant sud-africain de race noire ont évoqué un problème spécial devant le Comité. Si les étudiants étrangers ne peuvent pas chercher à obtenir le statut d'immigrants reçus, peuvent-ils retourner dans leur pays d'origine s'il s'est produit un changement de gouvernement ou s'ils sont menacés d'emprisonnement ou d'autres peines, à leur retour? Le Comité estime que les arrangements existants ou les propositions discutées ailleurs dans le présent rapport suffisent à régler ce problème. Il attire l'attention sur le fait que l'article 15 de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration permet au détenteur d'un visa d'étudiant d'interjeter appel précisément pour ce motif contre une ordonnance d'expulsion. De plus, le Comité est certain que le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration fera preuve de bienveillance à l'égard d'un étudiant étranger qui se trouverait dans une telle situation, et qu'il jouit dans bien des cas du pouvoir nécessaire pour traiter l'étudiant comme réfugié en vertu de la définition élargie de ce terme dont les critères sont établis plus haut.